

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04.88.22.65.70

MANOSQUE, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU

quartier de la gare
04700 La Brillanne

Références : DEP-MAN-2023-000118
Code AIOT : 0006400816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU implanté 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU
- 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne
- Code AIOT : 0006400816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Installation de dépollution de VHU et transit-tri de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets – producteurs	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L541-1-1	/	Sans objet
5	perte de traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
6	Condition d'élimination : refus de tri	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R548-3	/	Sans objet
12	Émissions de polluants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette visite, l'exploitant procède au renouvellement de ces anciens équipement sous pression. Une nette amélioration de la traçabilité de la dépollution des VHU a été constaté (gaz de clim).

La traçabilité entre les flux sortants et entrants de déchets industriels banaux est calculée globalement du fait de l'opération de broyage-criblage qui change la nature du déchet. De plus tous ces déchets sont destinés à un unique centre d'enfouissement (Donzère) et à Ventavon (matériaux de recouvrement). Leur exutoire est donc bien identifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre chronologique
Prescription contrôlée : Tenue d'un registre chronologique
Constats : Un registre informatique permet d'avoir accès à tous les mouvements de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [..]
Constats : Un registre informatique permet d'avoir accès à tous les mouvements de déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...]
Constats : Un registre informatique permet d'avoir accès à tous les mouvements de déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets – producteurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L541-1-1
Thème(s) : Autre, Zone de chalandise
Prescription contrôlée : Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;
Constats : L'exploitant effectue un broyage des déchets pour extraire une fraction fine. Le broyage-criblage est considéré comme un traitement de déchets. Dans la
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : perte de traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
Thème(s) : Autre, perte de traçabilité
Prescription contrôlée : Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.
Constats : L'exploitant effectue un broyage-criblage des déchets qui constitue une modification importante du déchet ne permettant pas d'assurer la traçabilité entre le déchet entrant et sortant. Les tonnages de refus de crible et de criblés sont calculés pour chaque producteur en fonction des tonnages de chaque producteur en appliquant le ratio global de criblage et tri.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Condition d'élimination : refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R548-3
Thème(s) : Autre, Refus de tri
Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
Constats : L'exploitant effectue un tri des déchets valorisables préalable au broyage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Émissions de polluants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, d
Prescription contrôlée : Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi de la dépollution des gaz frigorigènes avec pesée des bouteilles de gaz et un prestataire pour retraiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet